



BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU

■ **Quel est l'objectif ?**

Les bandes tampons localisées le long des cours d'eau protègent les sols des risques érosifs, améliorent leur structure et contribuent à la protection des eaux courantes en limitant les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité.

■ **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un **cours d'eau défini par arrêté ministériel relatif aux règles BCAE**.

■ **Que vérifie-t-on ?**

Il est vérifié que sur l'exploitation contrôlée, il existe une « bande tampon » de 5 mètres de large au minimum sans traitement phytopharmaceutique ni fertilisation implantée le long de tous les cours d'eau définis par arrêté ministériel relatif aux règles BCAE. Lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter.

1 – La largeur de la bande tampon le long des cours d'eau

Définition des cours d'eau à border

Les cours d'eau à border² sont définis par l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE³.
Tous les cours d'eau à border sont consultables sur le Géoportail et sur telepac.

La largeur de la bande tampon

Il est vérifié la largeur de la bande tampon. Elle doit être d'au moins 5 mètres (lorsque la réglementation s'appliquant aux parcelles en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates fixe une largeur supérieure, c'est cette largeur supérieure qu'il convient de respecter) à partir du bord du cours d'eau, là où la berge est accessible à partir d'un semoir. Il n'y a pas de limite maximale à cette largeur. Il n'y a pas non plus de surface minimale.

Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau. Ainsi un chemin ou des ripisylves d'une largeur inférieure à la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau doivent être complétés par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau.

Les dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés, sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent le cas échéant les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

2 – La validité et la présence du couvert

Il est vérifié que le couvert est :

- herbacé, arbustif ou arboré (les friches, les espèces invasives définies dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE et le miscanthus ne sont pas retenus comme couverts autorisés) ;
- couvrant ;
- permanent.

Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

¹ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

² Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés... en trait plein sur les cartes IGN, ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque les aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, c'est à dire qu'ils ont été réalisés suite à une autorisation administrative

³ Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles des bonnes conditions agricoles et environnementales, dans sa version modifiée par l'arrêté du 10 février 2021

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

En cas d'implantation d'un couvert herbacé, de préférence à l'automne :

- l'implantation d'espèces considérées comme invasives n'est pas autorisée ;
- le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses « pures » qui est interdite. Les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées.

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existants, le maintien est recommandé (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec, le cas échéant, des modalités de gestion favorisant une évolution vers une couverture permanente et diversifiée :

- les cultures pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum ;
- les implantations en légumineuses pures seront conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;
- les couverts comportant une espèce invasive autre que celles référencées dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE seront maintenus (sauf le miscanthus qui devra être détruit) avec un entretien approprié pour limiter la diffusion et favoriser la diversité botanique.

La liste des espèces invasives référencées dans l'arrêté BCAE concernant le territoire métropolitain est présentée en annexe à la présente note.

3 – L'entretien du couvert

Des obligations spécifiques s'imposent aux bandes tampons :

- le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année,
- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques est interdit sur les bandes tampon (sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime),
- la surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets (fumier),
- le labour est interdit, toutefois le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive listée en annexe de la présente fiche ; dans tous les cas, un travail superficiel du sol est autorisé,
- dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage, le pâturage de la bande tampon est autorisé, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau,
- la fauche ou le broyage sont autorisés sur une largeur maximale de 20 mètres sur les parcelles enherbées déclarées en jachère,
- les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

GRILLE BCAE – Bandes tampons le long des cours d'eau (Métropole)

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Réalisation de la bande tampon	Absence de bande tampon constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2021.	Oui	01/01/2022	
	Absence de bande tampon constatée en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2021 :			
	• sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	Non		5%
	• le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	Non		Intentionnelle
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	Non		3%
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation.	Non		3%

Le tableau de l'annexe IV, est ainsi modifié :

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Bidens subalternans</i>	Bident à folioles subalternes	Asteraceae
<i>Bothriochloa bardinodis</i>	Barbon Andropogon	Poaceae
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	Brassicaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Eragrostis curvula</i>	Eragrostide	Poaceae
<i>Euphorbia esula</i>	Euphorbe érule	Euphorbiaceae
<i>Galega officinalis</i>	Galéga officinal	Fabaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Sicyos angulata</i> L.	Sycios anguleux	Cucurbitaceae
<i>Solanum eleagnifolium</i>	Morelle à feuilles de chalef	Solanaceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae